



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de la prévention des risques**  
**sanitaires de la production primaire**  
**Sous-direction de la qualité et de la**  
**protection des végétaux**  
**Bureau de la réglementation et de la**  
**mise sur le marché des intrants**

**BIOVITIS S.A**  
**Le bourg**  
**15400 SAINT ETIENNE DE CHOMEIL**

Dossier suivi par : ML

Réf : 1403001 DECISION MFSC

Paris, le 16 AVR. 2014

**Objet : Lettre de décision relative à CERES**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation concernant une matière fertilisante à base de microorganismes dénommée : CERES.

Dans l'attente de la finalisation de l'évaluation et de la validation définitive des éléments transmis à l'ANSES, une autorisation provisoire de vente vous est accordée.

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché et lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108, portant sur :

- les éléments figurant sur l'étiquetage (dénombrement des spores) ;
- les microorganismes totaux, Entérocoques, *Escherichia coli*, *Clostridium perfringens*, *Salmonella*, *Staphylococcus aureus*, *Listeria monocytogenes*, Nématodes, Levures et moisissures, *Aspergillus*, *Pythium* (méthodes prévues par le guide pour l'homologation).

Un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires qui pourraient être rendues nécessaires notamment suite à un problème constaté par les utilisateurs du produit est à conserver par le responsable de la mise sur le marché à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Le Directeur Général de l'Alimentation pour le Ministre et par délégation,

Patrick DEHAUMONT



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,  
Vu le courrier de l'Anses du 6 février 2014 relatif à l'évaluation en cours de votre dossier,  
Vu la mise à disposition du 12 mars au 2 avril 2014 du projet de décision au public en vue de sa participation,  
conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement,

<b>DESIGNATION COMMERCIALE :</b>	<b>CERES</b>
Numéro d'autorisation provisoire de vente :	1403001

**TENEURS GARANTIES :**

Les teneurs suivantes exprimées pour 100 kg de produit brut :

- *Pseudomonas fluorescens* souche B177-M-03.08 : 19,95 kg
  - *Trichoderma harzianum* souche 97-M-04.08 : 0,05 kg
- Soit une teneur en bactérie de  $1.10^8$  UFC/g de produit.

- Maltodextrine CAS n° 9050-36-6 : 80 kg

**TYPE DE PRODUIT :**

Matière fertilisante, préparation microbienne à base de *Pseudomonas fluorescens* souche B177-M-03.08 et *Trichoderma harzianum* souche 97-M-04.08

Mode d'emploi :

Epannage en plein, en localisé ou pulvérisation au moment des semis ou à la plantation

Produit solide (poudre mouillable)

Dose d'emploi :

De 0,2 à 0,5 kg/ha (100 L/ha en dilution) à raison de 1 à 3 apports par an au moment des semis ou à la plantation.

**DECISION :**

Délivrée le : 10 AVR. 2014

**AUTORISATION PROVISOIRE DE VENTE**

valable jusqu'au : 30/04/2018

**ETIQUETAGE :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale, le type de produit et le numéro d'APV, les mentions suivantes :

- Teneur en bactérie pour 100 kg de produit brut :
    - *Pseudomonas fluorescens* souche B177-M-03.08 : 19,95 kg
    - *Trichoderma harzianum* souche 97-M-04.08 : 0,05 kg
- Soit une teneur en bactérie de  $1.10^8$  UFC/g de produit.

- Maltodextrine CAS n° 9050-36-6 : 80 kg

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Le Directeur Général de l'Alimentation

Pour le Ministre et par délégation,

10 AVR. 2014

Patrick DEHAUMONT



**CONDITIONS D'EMPLOI :**

Autorisé sur céréales, maïs, colza et tournesol de 0,2 à 0,5 kg/ha à raison d'un apport par an au moment des semis et sur cultures maraîchères de 0,2 à 0,5 kg/ha à raison de 1 à 3 apports par an au semis ou à la plantation.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

**Le Directeur Général de l'Alimentation**

Pour le Ministre et par délégation,

16 AVR. 2014

Patrick DEHAUMONT